



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Service académique de prévention et d'accompagnement des personnels

Pôle de l'action sociale

Versailles, le, 28 JUIL. 2026

Réf. : 2026 – SAPAP – PAS - 01
Affaire suivie par : C. LAURENT

Tél : 01.30.83.50.88

Mél. : ce.actionsociale@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

	Rectorat	INSPE
A	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etab. Sup
A	91	CANOPE
A	92	CIEP
A	95	CIO
A	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
A	91	CROUS
A	92	DDCS
A	95	78
A	Lycées	91
A	78	92
A	91	95
A	92	DRONISEP
A	95	INS HEA
A	Collèges	INJEP
A	78	SIEC
A	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
A	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles	
A	78	78
A	91	91
A	92	92
A	95	95
A	Écoles privées	
A	Collèges privés	
A	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

X Nouveau
Modifié

Le présent document comporte :

Arrêté 5 p.
Annexe 9 p.
Total 14 p.

Le Recteur de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs

Les directrices et directeurs académiques
des services de l'Education nationale,

Les cheffes et chefs d'établissement,

Les responsables d'unités administratives,

Les cheffes et chefs de service et de division,

Objet : Dispositifs d'action sociale – Année 2026-2027

L'action sociale en faveur des personnels et des retraités est destinée à les accompagner et les aider aux différentes étapes de leur vie. Elle permet de contribuer à l'amélioration de leur vie personnelle par des aides financières liées à certains aspects de leur vie privée, ainsi que de leur vie professionnelle.

L'action sociale de l'académie de Versailles propose des prestations sociales individuelles mais également collectives. Ces prestations sociales sont mises en œuvre à différents niveaux : interministériel, ministériel et académique.

1/ les prestations interministérielles (PIM)

a) Prestations gérées par des prestataires externes :

- Aide à l'installation des personnels (AIP),
- Chèques-vacances pour financer des activités de loisirs, hébergements et transports.
- Chèques CESU 0-6 ans permettant une prise en charge partielle des frais de garde pour les enfants de moins de 6 ans.
- Aide au maintien à domicile pour accompagner l'autonomie des agents de la fonction publique d'Etat à la retraite.

Les agents demandeurs sont invités à consulter les sites internet respectifs afin de formaliser leur demande :

www.aip-fonctionpublique.fr

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/
www.cesu-fonctionpublique.fr
www.fonction-publique.gouv.fr/amd

- b) Prestations gérées par le pôle de l'action sociale du service académique de prévention et d'accompagnement des personnels :
- Prestations d'action sociale à réglementation commune relevant de la circulaire FP n° 1931 du 15 juin 1998 (PIM).
Les demandes sont à formuler via la plateforme Colibris :
<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/sapap-demande-d-aide/> ou par voie postale pour les retraités (dossiers disponibles sur le site de l'académie : (<https://www.ac-versailles.fr/action-sociale-en-faveur-des-retraites-129251>))

2/ les prestations ministérielles d'action sociale d'initiative académique (ASIA) :

Elles sont mises en place au niveau académique, financées par le ministère de l'éducation nationale. Ces prestations s'inscrivent parmi les 6 champs d'intervention définis dans la circulaire ministérielle n°07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles : Accueil/Information/Conseil, Enfance et études, Vacances, Culture et Loisirs, Environnement privé et professionnel, Logement et Restauration.

Vous trouverez ci-après l'arrêté relatif aux conditions générales et spécifiques des prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA) applicable pour l'année scolaire 2026-2027.

3/ le dispositif logement

Dans le cadre de sa politique sociale, l'Académie de Versailles propose à ses personnels de les accompagner dans leur recherche de logement.

Un guide du logement est disponible sur l'intranet académique ARIANE. Il est destiné à tous et tout particulièrement aux personnels stagiaires et néo-titulaires affectés dans l'académie à la rentrée 2026.

J'attire votre attention sur l'importance de communiquer le plus largement possible ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe - DRH

Nathalie LAWSON



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service académique de prévention
et d'accompagnement des personnels**

Pôle de l'action sociale

Réf. : 2026 – SAPAP – PAS - 01

Affaire suivie par :

Christophe LAURENT

Tél. : 01.30.83.50.88

Mèl. : ce.actionsociale@ac-versailles.fr

Arrêté relatif aux dispositifs de l'action sociale pour l'année scolaire 2026/2027

Le Recteur de l'académie de Versailles

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale fixant la composition et le rôle des commissions académiques et départementales de l'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle DGRH-C1 n° 2013-0091 du 16/05/2013 relative au rôle et composition des commissions académiques d'action sociale et des commissions départementales d'action sociale ;

Vu la circulaire 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2018 relative au développement de la politique d'action sociale en faveur des personnels ;

Vu les propositions formulées par la commission académique de l'action sociale de l'académie de Versailles lors de sa séance du 18 juin 2026.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des dispositions particulières concernant certaines actions, peuvent bénéficier des prestations d'action sociale d'initiative académique au titre de l'exercice 2026-2027 les personnels énumérés ci-après :

- a) Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou en détachement à l'Education nationale rémunérés sur un budget de l'Etat ;
- b) Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité ;
- c) Les agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'État, les assistants d'éducation

(AED), les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'État bénéficiant d'un ou plusieurs contrat(s) de droit public sous réserve que ce(s) contrat(s) soit(ent) sans interruption et d'une durée totale d'au moins 6 mois ;

d) Les apprentis rémunérés sur le budget de l'Etat ;

e) Les personnels retraités domiciliés dans l'académie s'ils relèvent du code de pensions civiles et militaires de retraite ;

f) Les veufs, veuves d'un agent de l'Education nationale non remariés, titulaire d'une pension de réversion (sans activité salariée) ;

g) Les orphelins de moins de 21 ans, de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la pension temporaire prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'agents non titulaires bénéficiaires de l'allocation prévue par le régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 2 : Elles sont attribuées dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la répartition de l'enveloppe annuelle fixée pour chaque action. Les prestations, tout comme leurs critères, peuvent être révisés au cours de l'année.

Article 3 : Sauf dispositions particulières, les prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA) sont soumises à un barème d'attribution, propre à chaque prestation, sur le principe d'un « quotient familial académique » (QFA) calculé à partir des revenus de l'année N-2 et selon les modalités de calcul énoncées dans le descriptif des prestations ([annexe 1](#)).

Article 4 : Les ASIA dont peuvent bénéficier les personnels définis à l'article 1 sont répartis selon les champs définis par la circulaire du 23 juillet 2007. Les champs couverts à la date du présent arrêté sont :

4.1 - Dans le domaine du logement ([annexe 2](#))

ASIA aide à la caution

ASIA allocation pour l'installation des personnels dans un nouveau logement en IDF

ASIA participation aux frais d'hôtel (aide réservée aux enseignants)

Aide à l'installation CIV – rénové (Comité Interministériel de la Ville)

4.2 - Dans le domaine « aide à l'enfance et aux études » ([annexe 3](#))

ASIA allocation de rentrée scolaire

ASIA allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent, parent d'étudiant orphelin

ASIA allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans (aide réservée aux AESH et AED rémunérés par les EPLE)

4.3 - Dans le domaine de la « sphère professionnelle » ([annexe 4](#))

ASIA aide en faveur des primo arrivants (hors IDF)

ASIA aide aux personnels séparés géographiquement de leur conjoint et/ou de leurs enfants pour raisons professionnelles

4.4 - Dans le domaine de « vacances, culture, loisirs » ([annexe 5](#))

ASIA aide aux activités culturelles et sportives

4.5 – Dans le domaine de la « sphère personnelle » ([annexe 6](#))

ASIA aide aux frais d'obsèques

ASIA aide aux frais de justice

4.6 - Dans le domaine de la « restauration » ([annexe 7](#))

ASIA subvention repas pour les agents

4.7 - Dans le domaine de « l'accueil, information et conseil » (annexe 8)

Dispositif de communication relative aux prestations

Permanences juridiques

Permanences d'accompagnement budgétaire

Article 5 : Il appartient aux personnels sollicitant une aide de communiquer à l'administration, par voie dématérialisée (plateforme Colibris : <https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/sapap-demande-d-aide/>) ou par voie postale pour les retraités, tous les justificatifs demandés, et de respecter les dates limites de dépôt des dossiers fixées auprès du service concerné.

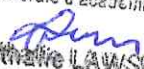
Article 6 : Sauf disposition particulière, toute demande d'aide doit être déposée au cours de la période concernée. Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif, leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Article 7 : Les données à caractère personnel relatives aux agents sont traitées par l'application nationale de gestion des prestations sociales dénommée « SAXO ». Les agents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles sur justificatif de leur identité.

Article 8 : Les personnels sollicitant une aide, sont également tenus d'informer ce service de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur l'attribution de l'aide demandée.

Article 9 : Ces dispositions sont applicables à compter du 01/09/2026.

Fait à Versailles, le 28 JUL. 2026

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe - DRH

Nathalie LAWSON

Annexe 1

CONDITIONS DE RESSOURCES

Le bénéfice des aides est soumis au **respect cumulatif des conditions de ressources** suivantes :

- un quotient familial calculé à partir du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition retenu pour l'année scolaire concernée. Pour l'ensemble de l'année scolaire 2026/2027 le **RFR pris en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition 2025 relatif aux revenus de 2024**, quelle que soit la date de dépôt de la demande.
- des ressources **mensuelles du foyer** inférieures aux plafonds fixés par le présent arrêté.

Nombre de parts fiscales	Quotient familial	Plafond de ressources mensuelles du foyer, hors allocations familiales
1	22 000	3 000 €
1,25	22 000	3 300 €
1,5	17 467	3 600 €
1,75	17 467	3 900 €
2	16 000	4 200 €
2,25	16 000	4 500 €
2,5 et plus	15 000	4 800 €

$$\begin{array}{lcl} \text{Quotient familial} & \frac{\text{Revenu fiscal de référence (RFR)}}{\text{Nombre de parts fiscales}} & \\ = & & \\ \text{Ressources mensuelles du foyer} & \frac{\text{Revenu fiscal de référence (RFR)}}{12} & \\ = & & \end{array}$$

Important : Ces prestations d'action sociale d'initiative académique ne sont pas cumulables avec des actions semblables accordées à un conjoint en poste dans l'académie ou auprès d'un autre employeur public ou privé.

Annexe 2

Aide académique au logement (sauf mentions particulières, aides soumises au respect cumulatif des conditions de ressources définies en annexe 1)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide à l'installation du CIV (comité interministériel des villes)	Prestations servies aux agents locataires qui ont été mutés ou affectés pour la première fois dans les établissements du réseau éducation prioritaire (REP – REP+) ou situés en zones urbaines sensibles à la rentrée scolaire de l'année considérée et qui ne sont pas éligibles à l'AIP et l'AIP ville. (Aide à l'Installation des Personnels - www.aip-fonctionpublique.fr).	Personnels titulaires, A.E.D et A.E.S.H. Sont exclus les agents propriétaires, les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou hébergés à titre gracieux	500 €
Aide à la caution	Prestations servies aux agents locataires qui ont changé de résidence principale et ont, à cette occasion, versé un dépôt de garantie. L'aide accordée tous les 3 ans est cumulable avec l'aide aux frais de changement de résidence gérée par la DAF. Colocation : répartition en fonction du nombre de signataires La notion de couple est retenue si les enfants sont reconnus conjointement. Prestation non cumulable avec l'AIP : Aide à l'Installation des Personnels (https://www.aip-fonctionpublique.fr/) et avec une action semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie ou dans une autre académie.	Personnels titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, les enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, les AED, les AESH, les apprentis et les étudiants apprentis professeurs. L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.	Le montant maximum accordé est égal à 70% du montant du dépôt de garantie dans la limite de 500€

Allocation pour l'installation des nouveaux personnels dans un logement en région IDF	Aide destinée à accompagner l'installation des personnels nouvellement affectés dans l'académie. L'aide concerne la location d'un logement, y compris en foyer. Le logement doit être lié à l'affectation et constituer la résidence principale immédiate et permanente de l'agent. Les personnels en situation de double résidence peuvent eux aussi prétendre à l'aide à installation en IDF. Les logements occupés à titre gratuit et les logements tels que locations saisonnières, résidences hôtelières, gîtes ruraux, etc ... n'ouvrent pas droit au versement de l'aide. Aide cumulable avec l'ASIA aide à la caution. Prestation non cumulable avec l'AIP : Aide à l'Installation des Personnels (https://www.aip-fonctionpublique.fr/) et avec une action semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie ou dans une autre académie.	Enseignants titulaires, néo-titulaires, stagiaires du public, enseignants des établissements privés sous contrat. Personnels administratifs. L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.	Agents arrivant d'une région Hors IDF : 1 000 €
Participation aux frais d'hôtel	La participation financière aux frais d'hôtel s'adresse aux enseignants nouvellement nommés dans l'académie qui n'auraient pas trouvé de solution de logement à la date de la prise de poste. Le personnel doit démontrer qu'il est en recherche active d'une solution de logement (récépissé d'inscription NUR au minimum) et être sans hébergement à la date de sa prise de poste. Aucune condition d'indice ou de ressources.	Enseignants titulaires, néo-titulaires, stagiaires des établissements publics et privés sous contrat, bénéficiant d'un contrat jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours. La demande doit être déposée en une seule fois. Il n'y aura pas de rappel.	60 €/nuitée (maximum 15 nuitées)

Annexe 3

Aides à l'enfance et aux études (sauf mentions particulières, aides soumises au respect cumulatif des conditions de ressources définies en annexe 1)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux familles pour les frais de rentrée scolaire	Prestation non cumulable avec l'allocation rentrée scolaire (A.R.S) versée par la CAF ni avec l'allocation d'éducation pour enfants handicapés (A.E.E.H) et non cumulable avec une prestation semblable accordée au conjoint par son employeur. Aide cumulable avec l'ASIA « Allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent parent d'enfant étudiant orphelin ». Sont concernés les agents qui ont des enfants, collégiens, lycéens, étudiants ou inscrits au CNED (sur attestation).	Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements publics et privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis (sauf allocation pour les frais de rentrée scolaire) et étudiants apprentis professeurs.	100 € / an tout niveau scolaire (étudiants = - 26 ans)
Allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent parent d'enfant étudiant orphelin	Prestations servies aux agents veufs(ves) non remariés, non pacsé(e)s et ne vivant pas en concubinage dont les enfants âgés de moins de 26 ans au 31 août de l'année scolaire considérée sont étudiants. L'étudiant peut exercer une activité professionnelle. Aide cumulable avec l'ASIA « Aide aux familles pour les frais de rentrée scolaire ».	L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.	900€ par étudiant orphelin
Allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans	L'enfant (-20 ans) doit être bénéficiaire de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH). L'enfant doit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50 %. Aucune condition d'indice ou de ressources.	Prestation réservée aux AED (contrat en cours de 10 mois minimum)	183 €/mois

Annexe 4

Aides académiques dans la sphère professionnelle (sauf mentions particulières, aides soumises au respect cumulatif des conditions de ressources définies en annexe 1)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux stagiaires primo-arrivants	Prestations servies aux agents stagiaires reçus à un concours externe, nommés sur un premier poste dans l'académie et venant de région (excepté région Ile de France). Elle n'est pas conditionnée à un indice ou un plafond de ressources	Personnels stagiaires reçus à un concours externe. Pour les enseignants et les personnels de catégorie A : Avoir eu la qualité d'étudiant en 2025-2026 et avoir bénéficié la même année d'une bourse d'étudiant sur critères sociaux.	700€ pour les Cat. A 800€ pour les Cat. B 900€ pour les Cat. C
Aide aux fonctionnaires séparés géographiquement de leur conjoint et/ou de leurs enfants par obligation professionnelle	- L'agent doit venir de région, excepté de la région Ile de France, après avoir été admis à un concours. - Son conjoint doit exercer une activité professionnelle ou poursuivre des études en région hors Ile-de-France ou avoir des enfants fiscalement à charge. - Le fonctionnaire doit être séparé de son conjoint et/ou de ses enfants pour des raisons professionnelles occasionnant un double logement ou des frais de transports ou des frais d'hôtel. - Ces dispositions sont également applicables aux concubins avec enfants reconnus conjointement ainsi qu'aux agents qui ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS). - Dans tous les cas, le mariage, le concubinage ou le PACS doivent exister avant l'affectation de l'agent dans l'académie. L'éloignement doit être de 100 kilomètres minima. L'aide peut être demandée dans les 3 premières années sans rétroactivité.	Personnels stagiaires, titulaires, enseignants des établissements privés sous contrat affectés dans l'académie. La séparation doit être la conséquence de l'affectation de l'agent dans l'académie de Versailles. L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental	470 € Montant forfaitaire par année scolaire Soumis à l'indice de rémunération INM inférieur ou égal à 484

Annexe 5

Aide académique aux vacances culture et loisirs (sauf mentions particulières, aides soumises au respect cumulatif des conditions de ressources définies en annexe 1)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux activités culturelles et sportives	Prestations servies pour les agents dont les enfants rattachés fiscalement ont de 3 ans révolus à moins de 16 ans au 31 décembre 2027. L'activité doit remplir l'une des conditions suivantes : * être pratiquée dans une association sportive affiliée à une fédération nationale, * ou être pratiquée dans une association culturelle ou sportives relevant d'une collectivité territoriale. Les activités culturelles et sportives devront être organisées le mercredi, le samedi, les soirs de la semaine ainsi que pendant les vacances scolaires, à l'exception des dimanches. Les stages sont exclus du périmètre de la prestation.	Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs. L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental	50% du montant de la facture émanant de la mairie ou de l'association dans la limite de 100 € par année scolaire et par enfant. Le paiement ne doit pas avoir été effectué au moyen de chèques emploi service universel (CESU), de Pass culture ou de Pass+.

Annexe 6

Aides académiques dans la sphère privée (sauf mentions particulières, aides soumises au respect cumulatif des conditions de ressources définies en annexe 1)

Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux frais de justice	Aide destinée à régler des honoraires d'avocat liés à un changement de situation familiale (séparation, divorce, garde des enfants, adoption). Aide non cumulable avec l'aide juridictionnelle. Le demandeur doit, préalablement à sa demande, solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Le dossier ne peut être instruit que si sa demande d'aide juridictionnelle a été rejetée ou s'il est établi que le demandeur ne remplit pas les conditions pour en bénéficier. Délai de transmission du dossier : 6 mois après le versement de l'acompte, du paiement de la facture acquittée et signée de l'avocat, ou de la survenance d'un changement de situation familiale, sous réserve de la production d'un justificatif officiel attestant de ce changement (pour exemple, jugement de divorce). Aide cumulable avec l'attribution d'un secours exceptionnel après consultation d'une assistante sociale et avis de la commission départementale d'action sociale d'attribution des secours et des prêts.	Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs.	50 % des frais d'honoraires dans la limite de 500 € par an
Aide aux frais d'obsèques	Prestation servie lors du décès d'un enfant ou du conjoint non retraité, d'un parent fiscalement à charge n'ouvrant pas droit au capital décès de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière. Aide cumulable avec l'attribution d'un secours exceptionnel après consultation d'une assistante sociale et avis de la commission départementale d'action sociale d'attribution des secours et des prêts. Délai de dépôt limité à 6 mois à compter du décès.	Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis étudiants professeurs.	1 000 €

Annexe 7

Aide à la restauration collective			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Subvention repas	La prestation est versée directement auprès du prestataire ou de l'établissement qui assure le service de restauration sous forme de subvention. Pour l'agent, cette subvention prend la forme d'un abattement sur le prix du repas. Les modalités d'attribution et le montant de la prestation par repas sont explicités dans une convention signée entre le rectorat et le prestataire ou l'établissement qui assure le service de restauration.	Personnels du rectorat et des DSDEN	Montant variable selon les conventions et le taux

Annexe 8

Accueil- information - conseil			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	
Accueil des assistantes sociales	Elles viennent en aide aux personnels qui rencontrent des difficultés économiques, administratives, familiales, professionnelles, de logement, de santé, sociales etc... Dans le cadre de l'action sociale, elles peuvent être contactées pour une demande de secours exceptionnel ou de prêts à court terme et sans intérêt	Tous les personnels de l'académie sur rendez-vous auprès de la DSDEN du lieu d'affectation	Sur rendez-vous auprès des DSDEN du département d'affectation
Permanences des conseillères CESF	Aide éducative budgétaire afin de soutenir et d'accompagner les personnels qui rencontrent des difficultés dans la gestion économique de leur budget et de les aider à maîtriser leur budget	Tous les personnels de l'académie sur rendez-vous auprès de la DSDEN du lieu d'affectation	Sur rendez-vous auprès des DSDEN du département d'affectation
Permanences juridiques	Consultations juridiques assurés par des avocats	Tous les personnels de l'académie sur rendez-vous auprès de la DSDEN du lieu d'affectation	Sur rendez-vous auprès des DSDEN du département d'affectation

Le détail du dispositif d'action sociale est consultable sur le site intranet (ARIANE) à l'adresse suivante :

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/icms/piap1_77654/fr/action-sociale-en-faveur-des-personnels